

ASSOCIATION « COUPE DU PÉTROLE DE VOILE »
(A.C.P.V.)

Association déclarée en Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye le 15 février 1994,
puis en Préfecture de Paris le 30 avril 2008.

STATUTS

I. **Objet et Composition de l'Association**

Article 1

Dans le cadre des professions pétrolières et parapétrolières, l'ASSOCIATION COUPE DU PÉTROLE DE VOILE, aussi désignée sous le signe A.C.P.V., réunit des personnes navigant sur des bateaux à voile lors de rassemblements nautiques corporatifs

Article 2

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 3

L'Association a pour but :

- d'organiser la Coupe du Pétrole de Voile, rassemblement annuel des amateurs de voile des compagnies pétrolières et parapétrolières, au cours duquel se déroulent des régates.
- d'organiser éventuellement d'autres manifestations nautiques ou terrestres dont le thème sera lié à la voile et aux professions pétrolières et parapétrolières.

L'Association s'engage à faire respecter la législation en vigueur dans le cadre de compétitions sportives.

L'Association veillera :

- au maintien de l'esprit sportif et convivial dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.
- au respect de l'éthique des compagnies pétrolières ou parapétrolières représentées.
- au respect de l'esprit amateur qui doit présider à ces manifestations nautiques. La Coupe du Pétrole de Voile n'est pas ouverte aux professionnels de la voile.
- à la pérennité de la Coupe du Pétrole de Voile.
- à la maîtrise des coûts.

Article 4

Le siège de l'Association est fixé au domicile, ou au lieu de travail, ou au siège du club sportif d'un des membres du Conseil d'Administration : président, vice-président, secrétaire ou trésorier, le cas échéant avec l'accord du propriétaire ou du locataire des lieux.

Article 5

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres actifs, les participants à la Coupe du Pétrole de Voile de l'année précédente et de l'année en cours, et les membres du Conseil d'Administration. Les membres actifs ont une voix délibérative lors des Assemblées Générales.
- Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration, parmi les personnalités qui rendent ou qui ont rendu à l'Association des services particulièrement efficaces. Les membres d'honneur sont invités à participer aux Assemblées Générales, où ils ont une voix consultative.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui par leurs dons subviennent aux besoins de l'Association, les dons ayant un montant supérieur ou égal à un minimum fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas voix lors des Assemblées Générales.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès.
- la démission qui doit être adressée par écrit au Président de l'Association.
- la radiation pour motif grave Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé réception.

II. Ressources financières de l'Association

Article 7

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des contributions versées par les participants à la Coupe du Pétrole de Voile.
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics.
- des subventions de tout organisme privé.
- des dons et legs.
- du revenu de ses biens.
- du produit des actions qu'elle peut mener.
- et généralement de tous apports et produits quelconques non interdits par la Loi.

III. Administration

Article 8

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix membres élus en Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration a un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, si nécessaire, il est procédé à son remplacement lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Afin de respecter le principe de renouvellement par tiers, le Conseil d'Administration pourra réduire le mandat d'un ou plusieurs de ses membres. Si besoin est, un tirage au sort pourra être effectué pour désigner ce ou ces membres.

Article 9

Le Conseil d'Administration choisit en son sein:

- Un Président, assisté éventuellement d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il provoque la réunion du Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an.
- Un Secrétaire, assisté éventuellement d'un Secrétaire Adjoint. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il informe l'Administration des changements survenus dans l'administration de l'Association, et de toute modification apportées aux Statuts. Il les consigne dans le registre spécial prévu à cet effet (pages numérotées, aucun blanc) et y mentionne les dates des récépissés de l'Administration.
- Un Trésorier, assisté éventuellement d'un Trésorier Adjoint. Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et présente un bilan établi du 1^{er} janvier au 31 décembre à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
- Tous postes jugés utiles.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Pour des actions particulières, le Conseil d'Administration peut constituer une ou plusieurs commissions pour une durée déterminée, où peuvent participer d'autres membres de l'Association.

Article 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les membres dans l'intérêt de l'Association.

Le remboursement se fera sur présentation d'une note de frais approuvée par le Trésorier, ou par le Président s'il s'agit d'une note de frais du Trésorier.

L'engagement des dépenses ne peut se faire qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

IV. Les délégués aux Assemblées Générales

Article 11

Les membres actifs doivent en principe assister aux Assemblées Générales.

Lors de l'inscription, chaque skipper donnera le nom de deux membres de l'équipage au moins (les contacts), ayant une adresse Internet, dont la mission sera de s'assurer que l'équipage sera représenté aux Assemblées Générales par au moins un membre (le délégué)

Un délégué pourra être porteur de treize mandats au maximum.

Par la suite on entendra par le nombre de membres actifs présents, les membres actifs physiquement présents et ceux représentés par les délégués.

V. Assemblée Générale Ordinaire

Article 12

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans la mesure du possible pendant la Coupe du Pétrole de Voile, sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation se fait par courriel, adressé aux contacts, au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de sa réunion.

Si un membre souhaite faire partie du Conseil d'Administration, il devra faire acte de candidature pendant l'Assemblée Générale,

Comme stipulé à l'article 11, chaque équipage y enverra un ou plusieurs délégués.

L'Assemblée Générale désigne parmi les membres de l'Assemblée :

- un président de séance chargé d'animer les débats,
- un secrétaire de séance chargé du compte-rendu de l'Assemblée Générale,
- deux scrutateurs chargés de comptabiliser les votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère quel que soit le nombre de membres actifs, uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour qui comprendra au moins :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- l'appel à candidature pour l'élection au Conseil d'Administration.
- le renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration, avec indication des membres sortants.
- le montant des dons donnant lieu au titre de membre bienfaiteur,
- les projets pour l'année suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

VI. Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la requête des deux tiers des membres actifs de l'Association. Dans ce dernier cas, les points à inscrire à l'ordre du jour seront remis au Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour toute proposition de modification des statuts, de fusion ou de dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation et l'organisation (président, secrétaire, scrutateurs, procès-verbal) de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement se tenir qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation a lieu à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

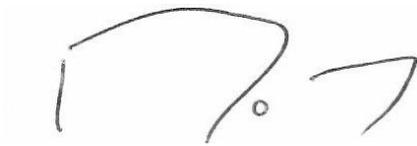
VII. Dissolution

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, en désignant les établissements publics ou associations déclarées, poursuivant un but analogue, ou toute autre œuvre de bienfaisance qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et charges.

Fait à Paris, le 29 mai 2009

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.